



ACTE DE CAUTION SOLIDAIRE ET AVAL

Opération de crédit soumise aux Articles L312-1 et suivants du Code de la Consommation

N° dossier : 2014117749
Emprunteur : SCI REVELLAT-PERROQUETS / 88217116

CAUTION

Madame REVELLAT née STROPIANO EVELYNE le 15/02/1961, demeurant 129 BOULEVARD PASTEUR 94360 BRY SUR MARNE FRANCE.

Désignation du conjoint : Monsieur REVELLAT PHILIPPE né le 28/12/1960.

MONTANT GARANTI

Montant global du cautionnement : 106 441,50 EUR.

DURÉE DU CAUTIONNEMENT

264 mois.

OBLIGATION GARANTIE

PRET HABITAT PRO d'un montant de 96 765,00 EUR, en principal et d'une durée de 240 mois.

Remboursable en 240 échéances mensuelles.

Au taux fixe de 2,90 % l'an, hors assurance,

CAUTIONNE

SCI REVELLAT-PERROQUETS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 803472026, dont le siège social est situé 33 RUE DES PERROQUETS 94350 VILLIERS SUR MARNE FRANCE.

BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE CAUTION

BRED Banque Populaire

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit au capital de 520 285 720 euros.
552091795 RCS Paris - APE 6419Z Siège social : 18, quai de la Rapée - 75012 PARIS

Le bénéficiaire de la présente caution est désigné ci-après « LE BÉNÉFICIAIRE ».



1. Le signataire déclare se porter caution solidaire et renoncer d'ores et déjà aux bénéfices de discussion et de division.
En renonçant au bénéfice de discussion, la caution s'engage à payer le bénéficiaire sans pouvoir exiger de ce dernier qu'il poursuive préalablement le cautionné sur ses biens. En renonçant au bénéfice de division, la caution accepte que le bénéficiaire puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées caution du cautionné, la totalité des sommes dues par ce dernier, dans la limite du montant garanti. Le signataire s'engage à ce titre au profit du bénéficiaire à rembourser, en cas de défaillance du cautionné, toutes les sommes que ce dernier pourrait devoir en principal, intérêts, commissions et frais au titre de l'obligation énoncée ci-dessus et dans la limite du montant garanti.
2. La caution déclare connaître parfaitement la situation et les engagements du cautionné et les clauses du contrat tant pour les conditions particulières que générales, applicables au cautionné ainsi qu'à la caution, en avoir apprécié le sens et la portée et avoir été informée des différents cas d'exigibilité et de déchéance. Elle s'engage à suivre personnellement la situation du cautionné, le bénéficiaire n'ayant à ce sujet aucune obligation d'information.
3. La caution déclare avoir reçu (par voie postale pour les concours soumis aux articles L 312-1 et suivants), et détenir :
 - un exemple de l'offre préalable faite par le prêteur à l'emprunteur et comportant un bordereau de rétraction pour les concours soumis aux articles L 311-1 et suivants,
 - un exemplaire des conditions générales des prêts et crédits aux particuliers.La caution déclare expressément que la souscription du présent engagement de caution vaut acceptation de l'offre préalable et que, s'il s'agit d'un concours soumis aux articles L 312-1 et suivants, elle a bien, conformément à l'article L 312-10, laissé s'écouler un délai de 10 jours entre la réception de l'offre et la souscription de son engagement de caution.
4. En s'engageant à garantir le bénéficiaire et le bénéficiaire conjoint, le signataire renonce à invoquer les dispositions de l'article 2310, alinéa 1 du Code Civil. En conséquence, le bénéficiaire conjoint comme le bénéficiaire, pourra se prévaloir directement du présent acte pour réclamer au signataire l'intégralité des sommes garanties.
5. La caution déclare que son engagement de caution demeurera valable quel que soit le mode de comptabilisation des sommes dues par le cautionné (en compte spécial ou en compte ordinaire) et aussi bien pour les échéances telles que prévues pour l'obligation garantie que pour celles résultant d'une prorogation accordée par le bénéficiaire et ce même sans l'accord de la caution.
6. Le présent cautionnement garantira également le paiement de toutes sommes dues, dans la limite du montant garanti, au titre de toute ouverture de crédit renouvelée, sauf dénonciation formulée par la caution trois mois avant l'échéance du crédit.
7. Quelle que soit la nature du concours, le présent engagement garantit le remboursement en principal, intérêts, commissions, accessoires, intérêts de retard et frais dans la limite du montant garanti.
8. La nature de la (des) créance(s) du bénéficiaire étant réputée indivisible, chacun des héritiers de la caution, en cas de décès de celle-ci, sera tenu solidairement au paiement de l'intégralité de la (des) dette(s), sans pouvoir opposer la division des recours, et dans la limite du montant garanti.
9. La déchéance du terme, encourue pour quelque cause que ce soit par le cautionné, et notamment en cas de non-paiement à sa date d'une seule échéance de l'obligation garantie, en principal ou en intérêts, sera automatiquement étendue à la caution à laquelle l'intégralité du solde en principal, intérêts, accessoires et frais, pourra être immédiatement réclamée par tout moyen, dans la limite du montant garanti.
10. Le signataire déclare expressément que son engagement est donné sans considération des autres sûretés qui peuvent avoir été prévues.
11. Le présent cautionnement s'ajoute aux autres garanties données ou qui pourront être données par la caution au bénéficiaire en faveur du cautionné, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers. La caution restera tenue envers le bénéficiaire quelles que soient les modifications qui auront pu intervenir dans ses rapports de fait ou de droit avec le cautionné.
12. Dénonciation de l'engagement :
Si la caution désire se libérer avant l'échéance finale de l'obligation garantie, elle devra notifier son intention au bénéficiaire, avec l'accord du cautionné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social du bénéficiaire, à charge pour elle de régler immédiatement l'intégralité des sommes restant dues au bénéficiaire, dans la limite du montant garanti.
13. Le signataire déclare être en possession d'une copie intégrale du présent acte de cautionnement reproduisant les textes légaux visés. Il s'engage, en outre à informer le bénéficiaire de tout changement de domicile ou de siège social afin de permettre à celui-ci de remplir les obligations qui pourraient lui incomber en vertu de la loi.
14. Le présent acte est exclusivement régi par le droit français et soumis à la compétence des tribunaux français.

Conformément à la législation en vigueur, le bénéficiaire procédera annuellement à l'information de la caution personne physique par un moyen informatisé prévu à cet effet. Dans le cas où la caution n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, il lui appartiendra de le signaler au bénéficiaire afin que celui-ci lui adresse un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait pas parvenue.



Article 2310 – Alinéa 1 – du Code Civil

« Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ».

Article L 511-21

« Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots " bon pour aval " ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change »

Rappel mémoire :

Acte signé le : 21/10/2014

Pour un montant de 106 441,50 EUR